



## INFORME NOVEMBRE 2021 N°2

### Les congés pour évènements familiaux

Les absences du salarié motivées par les évènements familiaux prévus ci-dessous seront, sur justifications, rémunérées comme temps de travail effectif dans les limites et conditions suivantes :

- Décès du conjoint : 5 jours ouvrables
- Décès d'un petit fils, petite fille, arrière-petits-enfants : 2 jours ouvrables
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrables
- Décès d'un gendre ou d'une bru : 2 jours ouvrables
- Décès du beau-père ou de la belle-mère : 3 jours ouvrables
- Décès du frère ou de la sœur du conjoint : 2 jours ouvrables
- Décès d'un parent : 3 jours ouvrables
- Décès d'un grand parent ou d'un arrière grand parent : 2 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables
- Mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ouvrable
- Mariage du salarié : 5 jours ouvrables
- Mariage du père et/ou de la mère : 1 jour ouvrable
- Adoption d'un enfant pour le père ou la mère (sauf si congé d'adoption) : 3 jours ouvrables
- Naissance d'un enfant pour le père : 3 jours ouvrables
- Pacs : 4 jours ouvrables

#### **A RETENIR :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, un salarié qui perd un enfant âgé de moins de 25 ans (ou une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente), bénéficie d'un congé de deuil d'une durée de 8 jours à prendre dans un délai d'un an. Ces 8 jours peuvent être fractionnés. Le congé de deuil s'ajoute au congé pour décès d'un enfant d'une durée de 7 jours ouvrés. Ce qui permet au salarié de bénéficier au total de 15 jours de congés.

Un jour supplémentaire ou deux au maximum pourront être accordés selon que les cérémonies ont lieu respectivement à plus de 300 ou 500 kilomètres.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les droits reconnus aux couples mariés sont étendus à ceux vivant en concubinage notoire sous réserve de justification de ce concubinage ou à ceux ayant conclu un pacte civil de solidarité sous réserve de sa justification.

Ces absences sont assimilées à un travail effectif pour le calcul des droits à congés payés et doivent être pris au moment de l'évènement, c'est-à-dire dans la quinzaine où se situe l'évènement, et ne peuvent être refusées le jour de l'évènement si le salarié l'a demandé.

S'il s'agit de jours accordés à l'occasion d'un décès, ces jours ne pourront s'imputer sur les congés payés qui seront soldés ultérieurement.

#### **Congé pour enfants malades**

Tout salarié ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans bénéficiera pour ceux-ci, en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, d'un congé de 12 jours ouvrables par année civile et par salarié, dont les 3 premiers jours sont rémunérés comme temps de travail.

Ces jours pour enfants malades sont considérés pour leur totalité comme temps de travail effectif pour le calcul des congés payés.

